

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.505 du 22 mai 2014

A. 211.547/XIII-6889

En cause :

1. **DEHAYE** Paul,
 2. **DEHAYE** Alexandre,
 3. **DEHAYE** Philippe,
- ayant tous élu domicile chez
Me Ingrid EVERARTS de VELP, avocat,
rue Provinciale 213
1301 Bierges,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE
ET DU BORINAGE**, en abrégé "**IDEA**",
ayant élu domicile chez
Mes Bernard PAQUES et
Grégory WINAND, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 3 février 2014 par Paul DEHAYE, Alexandre DEHAYE et Philippe DEHAYE qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 21 novembre 2013 par le fonctionnaire délégué autorisant la création d'une zone d'activité économique sur le territoire des communes de Manage et de Seneffe, au lieu-dit "Le Gibet";

Vu la requête introduite le 25 février 2014 par laquelle la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET L'AMENAGEMENT DES REGIONS DU CENTRE ET DU BORINAGE, en abrégé "IDEA", demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 fixant l'affaire à l'audience du 19 mai 2014 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Vu le courrier électronique du 16 mai 2014 adressé au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me I. EVERARTS de VELP, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Mes B. PAQUES et G. WINAND, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 25 février 2014, la S.C.R.L. IDEA demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le 16 mai 2014, le fonctionnaire délégué a décidé de retirer le permis d'urbanisme délivré le 21 novembre 2013 à la S.C.R.L. IDEA; qu'à l'audience du 19 mai 2014, le conseil de la société bénéficiaire du permis a fait valoir que sa cliente "acquiesçait au retrait"; qu'il y a lieu de considérer dès lors que le recours a perdu son objet en cours d'instance;

Considérant que l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que, au cours de la procédure en suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due";

Considérant qu'il y a lieu en l'espèce de faire application de cette disposition,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.C.R.L. IDEA est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 525 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-deux mai deux mille quatorze par :

M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.